



numéro de répertoire
2020/
date de la prononciation
12.02.2020
numéro de rôle
A/19/00084

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise de LIEGE

Division Huy

Deuxième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

EN CAUSE

L.D.S., société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à [Adresse] (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

Demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention

Comparaissant par maître A.M., avocat à [Adresse](Belgique)

CONTRE

T.P.I., société de droit français, dont le siège social est établi en France, [Adresse], TVA FR[Numéro]

Défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention

Ne comparaissant pas.

I.- PROCEDURE :

Le tribunal a pris connaissance du dossier de procédure, et en particulier des pièces suivantes :

- la citation introductive d'instance ;
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire ;
- sa notification à la société **T.P.I.** ;
- les conclusions et les dossiers de pièces des parties.

Il a entendu le conseil de la SRL **L.D.S.** au cours de l'audience du 15 janvier 2020. Celui-ci y a confirmé que les conclusions et les pièces ont été échangées sans incident. La société **T.P.I.** – à qui l'ordonnance du 29 mai 2019 a été régulièrement notifiée – n'a pas comparu. La cause a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II.- EXPOSE DU LITIGE :

II.A.- Les faits pertinents de la cause :

- La société **T.P.I.** vend notamment des « piscines containers » réalisées à l'intérieur d'un conteneur réaffecté (voyez le dossier photographique produit par la SRL **L.D.S.** en pièce 0 de son dossier).

- **Le 26.04.2018**, elle adresse à la SRL **L.D.S.** une offre - pour un chantier RESIMONT à Villers-le-Temple – de fourniture d'une piscine container de 6 m de long, 2,30 m de large et 1,50 m de profondeur, avec des parois d'une épaisseur de 1,5 mm en acier CORTEN, une peinture du container d'une couche d'anticorrosion et de trois couches d'antirouille, des plaques poinçonnées et soudées sur le fond et les parois du container et peintes avec l'antirouille, un revêtement en PVC armé, un « skimmer », deux refoulements, un projecteur et des accessoires - avec une garantie décennale et le transport jusqu'au chantier à charge de la SRL **L.D.S.**, pour le prix hors taxes de 9.622,80 € payable en trois tranches de 30 % à la signature de la commande, 60 % une semaine avant livraison et 10 % à la livraison.
- La SRL **L.D.S.** vire à la société **T.P.I.** une somme de 2.886,84 € **le 29.05.2018** et une somme de 4.811,40 € **le 30.08.2018**, soit au total 7.698,24 €.
- **Le 04.07.2018**, la piscine est livrée sur chantier.
- **Le 05.07.2018**, la SRL **L.D.S.** envoie un courriel à la société **T.P.I.** en ces termes : « suite à notre appel de ce matin, je te transmets des photos pour savoir si tu trouves que c'est un travail bien fait » et joint cinq photographies du fond et des parois du container non encore rempli d'eau.
- **Le 11.07.2018**, le maître d'ouvrage met la SRL **L.D.S.** en demeure de lui livrer une piscine conforme à sa demande, constatant d'une part que le Liner est mal placé et qu'il ne se met pas en place correctement lors du remplissage d'eau et d'autre part qu'il y a des fuites et que les soudures du rebord en acier ne sont pas propres et sont dangereuses.
- **Le 24.07.2018**, l'huissier de justice B. R. procède, à la requête de la SRL **L.D.S.**, à un constat de l'état de la piscine sur le chantier.
- **Le 30.07.2018**, la SRL **L.D.S.** achète une « piscine coque » à un fournisseur lituanien pour le prix de 8.770,00 €.
- **Le 13.08.2018**, la société **T.P.I.** met la SRL **L.D.S.** en demeure de payer le solde du prix de vente de 1.924,56 €.
- **Le 24.08.2018**, le conseil de la SRL **L.D.S.** conteste cette mise en demeure, dénonce les vices affectants la piscine livrée, notifie que sa cliente a été contrainte de recourir à un autre produit pour satisfaire son client et met la société **T.P.I.** en demeure de rembourser la somme perçue de 7.698,24 € et de reprendre la piscine container.
- **Le 31.08.2018**, une entreprise de manutention adresse à la SRL **L.D.S.** une facture de 1.514,00 € HTVA pour la mise à disposition d'une grue le 01.08.2018 à Villers-le-Temple.
- **Le 06.09.2018**, la société **T.P.I.** conteste à son tour la mise en demeure d'une manière motivée.
- **Le 11.11.2018**, la SRL **L.D.S.** adresse à ses clients une facture complémentaire de 2.016,18 € HTVA pour réalisation d'une dalle.

- Le **19.12.2018**, le conseil de la SRL **L.D.S.** notifie à la société **T.P.I.** la résolution du contrat et confirme sa précédente mise en demeure.

II.B.- Les prétentions des parties :

- La SRL **L.D.S.** poursuit la résolution de la convention intervenue entre parties, aux torts de la société **T.P.I.** et la condamnation de celle-ci, d'une part, à reprendre, à son siège d'exploitation de Sart-Bernard, la piscine litigieuse et, d'autre part, à lui payer la somme de 7.698,24 €, à titre de remboursement du prix payé, et la somme de 3.858,12 €, à titre de dommages et intérêts, augmentées des intérêts et des dépens.
- La société **T.P.I.** oppose à titre principal un déclinatoire de juridiction.
- En ordre subsidiaire, elle demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la SRL **L.D.S.** à lui payer la somme de 1.924,56 €, la somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts et la somme de 1.000,00 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile français.
- Chaque partie conclut au rejet de l'action dirigée contre elle.

III.- DISCUSSION DES THESES DES PARTIES ET MOTIVATION DE LA DECISION :

1.- Le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (dit « Bruxelles I Bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose que :

[...]

Article 7

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre:

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

— pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

— pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;

[...]

2.- L'opération en cause doit s'analyser comme une vente de marchandises. Ce point n'est pas contesté par les parties.

3.- Ce tribunal est compétent internationalement si le lieu où, en vertu du contrat, la piscine container litigieuse devait être livrée est Villers-le-Temple, arrondissement judiciaire de Liège.

Il ne l'est par contre pas si le lieu où, en vertu du contrat, la piscine container litigieuse devait être livrée est [Adresse] France.

4.- Or selon le devis de la société **T.P.I.** accepté par la SRL **L.D.S.**, le transport se fait au départ du siège de celle-là jusqu'au chantier des clients de celle-ci, mais à la charge de la SRL **L.D.S.**.

Autrement dit, la livraison est faite et le contrat est correctement exécuté sur ce point, dès que la société **T.P.I.** charge sa marchandise à son siège social en France sur le camion. Le transport est à la charge de la SRL **L.D.S.** qui en supporte non seulement le coût mais aussi les risques.

5.- De tout quoi il résulte que le lien de livraison de la piscine container en cause est – en vertu du contrat conclu par les parties - [Adresse] France.

6.- En conséquence, le déclinatoire de juridiction est recevable et fondé.

IV.- DECISION :

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement,

Reçoit le déclinatoire de juridiction,

Le déclare fondé,

Se déclare sans juridiction pour connaître des demandes,

En déboute la SRL **L.D.S.** et la société de droit français **T.P.I.**,

Condamne la SRL **L.D.S.** aux dépens de la société de droit français **T.P.I.**, s'il en est,

Lui délaisse ses propres dépens,

Condamne la SRL **L.D.S.** aux droits de mise au rôle de 165 € qui feront l'objet d'un recouvrement par l'Etat Belge,

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie, conformément à l'article 1397, alinéa 1er, du Code judiciaire,

En toute hypothèse, maintient le droit au cantonnement.

Ainsi jugé par la deuxième chambre de la division de Huy du tribunal de l'entreprise de Liège, où siégeaient le juge [...] et les juges consulaires [...] et [...], et prononcé par le juge [...], avec l'assistance du greffier [...], au Palais de Justice de Huy, en audience publique du douze février deux mille vingt